

Exploitation d'une buvette et restauration rapide saison estivale 2021 Centre Nautique Raymond Boisdé

CAHIER DES CHARGES

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence et de fixer les conditions dans lesquelles le candidat, qui sera désigné par la Ville de Bourges en tant que « preneur », est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement du domaine public de la Ville en vue de son exploitation commerciale.

L'emplacement, objet du présent cahier des charges, est situé dans l'enceinte du Centre Nautique Raymond Boisdé, avenue du 11 Novembre 1918 ; son emprise est détaillée sur le plan en annexe 2.

Le lieu mis à disposition est destiné à recevoir une activité de « buvette et restauration rapide » telle que la vente d'eau et de boissons non alcoolisées, non fermentées, de glaces, de sandwiches chauds ou froids, de pâtisseries, de produits alimentaires sous emballage et autres denrées de consommation à consommer sur place.

Cet appel à candidature et projet permettent à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères dans l'article 2.

2. CONSTITUTION DE L'OFFRE DU CANDIDAT

2.1 Modalités de remise des offres

L'offre du candidat devra comporter les éléments suivants :

- le courrier de demande d'exploitation commerciale conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges
- un extrait de Kbis de moins de 3 mois
- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, etc....)
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.
- le présent cahier des charges signé du preneur, comme confirmation de sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public.
- et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet.

En plus des pièces précitées, la Ville de Bourges se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce réglementaire qu'elle considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du Service des sports par mail stefanie.chavot@ville-bourges.fr

Les dossiers doivent être adressés par voie dématérialisée à <u>stefanie.chavot@ville-bourges.fr</u> La date limite du dépôt est fixée au **vendredi 21 mai 2021 à 12h**.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera rejeté.

2.2. Critères de choix (candidature et projet)

Les candidatures seront jugées :

- sur la présence et le contenu des pièces fournies par le candidat : 10 points
- sur la qualité et la diversité des produits proposés : 6 points
- sur la capacité à assurer l'ouverture sur l'ensemble de la période et aux horaires imposés du Centre nautique. : 4 points

L'offre (candidature et projet) sera notée sur 20 points au total.

3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 Description:

L'ensemble immobilier comprend une surface de vente et une terrasse :

- L'emplacement réservé à la terrasse (12m x 4m) est délimité et clôturé et ne peut être étendu sur les plages en dehors de cette limite.
- La buvette se trouve dans un bâtiment en dur (de forme chalet) de dimension 2 m65 x 3m20, comprenant une arrivée d'eau et une évacuation d'eau, un boîtier électrique d'une puissance de 32 ampères en tétra avec 6 prises électriques murales.
- Le preneur disposera d'une réserve adjacente à la buvette pour ranger son matériel, ses boissons et ses denrées.
- La buvette dispose d'un comptoir ouvert sur les bassins mais aussi vers l'extérieur de la piscine permettant la vente aux non-baigneurs.

Le preneur occupera les locaux au titre de l'exploitation d'une buvette et restauration rapide à l'exclusion de toute autre activité. Sont interdits :

- La préparation et la vente de plats cuisinés
- La vente de boisson fermentées et/ou alcoolisées en vertu de l'arrêté Préfectoral n°2010.1.1014 du 30 juin 2010

Les recettes produites par la vente seront au bénéfice exclusif du preneur.

3.2 Logistique:

Tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la buvette et à la restauration fourni par le preneur, devra être conforme à la réglementation en vigueur et être utilisé dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Les livraisons et approvisionnements effectués par les fournisseurs se feront de préférence le matin par l'accès longeant la rivière.

Le matériel électrique ne devra pas dépasser la puissance électrique indiquée sur le descriptif des locaux.

Pour la vente aux non-baigneurs (comptoir ouvert vers l'extérieur), le preneur est autorisé à disposer des tables et chaises à proximité.

3.3 Obligations:

La vente, ainsi que la consommation de boissons et produits alimentaires, sont interdits autour du bassin. Le preneur est tenu de faire appliquer ces prescriptions.

Le preneur est tenu d'afficher d'une manière apparente le tarif détaillé des consommations et denrées mises en vente.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôles, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

Il devra également se conformer aux mesures générales de police réglementant la mise en vente des produits offerts à la consommation ainsi que celles réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Le preneur devra également se conformer à l'arrêté municipal en date du 29 décembre 2004 règlementant la collecte des déchets ménagers.

4. DUREE

L'exploitation est consentie pour la période du 14 juin 2021 au 5 septembre 2021 inclus.

L'exploitation de l'emplacement est consentie dans la limite des horaires d'ouverture au public du centre nautique définis par le propriétaire (horaires estivaux).

En cas d'évacuation ou de fermeture de l'établissement décidée par le responsable de l'équipement ou son représentant (pour des raisons de sécurité, techniques ou météorologiques), l'activité de la buvette devra cesser immédiatement et être fermée. En aucun cas, l'évacuation anticipée ou la fermeture temporaire de l'établissement n'affecteront la convention, ni les charges dues.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 les horaires d'accès à l'établissement et la jauge maximum pourront être limités par la Ville. Dans cette situation, la buvette ne sera pas ouverte pour la saison estivale.

5. REDEVANCE

L'emplacement est mis à la disposition du preneur moyennant une redevance dont le montant est fixé par convention soit **500€ HT pour la saison**.

6. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

Le preneur devra occuper les locaux mis à disposition pour lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

La convention est conclue intuitu personae, le preneur ne pouvant :

- y installer des tiers en sa présence ou en son absence;
- ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, à titre payant ou gratuit, les locaux, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux ;
- céder, en totalité ou en partie, son droit à convention.

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquent, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le preneur s'oblige à entretenir les locaux, pendant toute la durée de l'exploitation, et les rendre, à son terme, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les locaux sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci.

Le preneur devra fournir l'attestation annuelle liée à l'entretien des appareils à combustion présents dans les locaux.

Il devra effectuer toutes les réparations locatives dont la liste a été établie par décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 annexée aux présentes. Le preneur déclare avoir parfaitement connaissance de ses obligations.

Le preneur devra respecter l'intérêt du domaine public et les autres intérêts généraux du propriétaire.

Il devra laisser le propriétaire visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

Il s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

ANNEXE 1:

DEMANDE D'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CENTRE NAUTIQUE RAYMOND BOISDE

LE PRENEUR	
Nom	Prénom
Né(e) le	A
Domicilié à :	
Adresse	
Code postal :	Commune
Tel :	E-mail :
Agissant en sa qualité de □ géran	rt □ propriétaire □ autre (précisez)
LA SOCIETE	
Forme juridique	Nom commercial
Inscrite au Registre du commerce	e et des sociétés de
SIRET	
Siège social	
Adresse	
Code postal :	Commune
Représenté par (si différent du p	reneur) :
Nom	Prénom
Tel :	E-mail :
DESCRIPTIF DES PRODUITS COMM	MERCIALISES
Sollicite de monsieur le Maire l'a Nautique Raymond Boisdé pour l	utorisation temporaire pour l'exploitation de la buvette du Centre la saison estivale 2021.
Fait à	
Date et signature du preneur	

